

THÉOLOGIE DES SUFFRAGES POUR LES MORTS

Le but de cette communication est d'exposer brièvement la théologie des suffrages pour les morts, tout particulièrement en ce qui concerne les messes pour les défunts.

Précisons tout d'abord que le mot « suffrages » est employé au pluriel dans le langage ecclésiastique pour désigner les pieuses interventions des fidèles vivants, — saint sacrifice de la messe, prières, aumônes et offices de piété, — en faveur des autres fidèles, et principalement pour le soulagement et la libération des âmes du Purgatoire. [Ainsi l'entendent la profession de foi de Michel Paléologue au deuxième Concile de Lyon, et le Concile de Florence dans son Décret pour les Grecs (*Denz.* 464, 673).]

Que d'autre part le sacrifice de la messe puisse être offert pour les défunts, nous le savons par l'enseignement officiel de l'Église, et tout spécialement par le [chapitre 2 et le troisième canon de la session 22 du] Concile de Trente.

Ce sacrifice, lisons-nous en effet dans le chapitre 2, « conformément à la tradition des apôtres, est offert non seulement pour les péchés, peines, satisfactions et autres nécessités des fidèles vivants, mais aussi pour les défunts dans le Christ qui n'ont pas encore été pleinement purifiés ».

LES FRUITS DU SACRIFICE DE LA MESSE

Pour comprendre de quelle manière le sacrifice de la messe peut contribuer au soulagement ou à la libération des âmes du Purgatoire, rappelons que la messe est le sacrifice même de la Croix représenté et reproduit sacramentellement sur l'autel par la consécration du pain et du vin au corps et au sang du Christ. Cependant, à la Croix, le Christ s'offre seul au nom de toute l'humanité qu'il représente, tandis qu'à la messe l'Église, actuel-

lement vivante sur la terre, unit sa propre oblation et les immolations des membres du Corps mystique à la grande oblation et à l'immolation de son Chef. Le sacrifice du Christ et le sacrifice de l'Église ne font qu'un du fait de l'union intime qui existe entre la tête et les membres, entre le Corps mystique et son Chef.

Il en résulte que le sacrifice de la messe a les mêmes propriétés que le sacrifice de la Croix : il est un sacrifice latreutique ou d'adoration, eucharistique ou d'action de grâces, un sacrifice propitiatoire pour le pardon des péchés, satisfactoire pour la rémission des peines dues aux péchés, impétratoire enfin pour les grâces dont l'homme a besoin. Et ces propriétés sont aussi bien celles du sacrifice de l'Église, puisque celui-ci ne fait qu'un avec le sacrifice du Christ. C'est dire que la messe permet à l'Église d'offrir à Dieu un sacrifice parfait d'adoration, d'action de grâces, de propitiation, de satisfaction et d'impétration.

En outre, de par son union intime avec le Christ, dont la valeur d'hommage est infinie, l'Église, à la messe, offre à Dieu un sacrifice de valeur infinie, en sorte qu'il n'est pas de péché qui ne puisse être pardonné, il n'est pas de peine qui ne puisse être satisfaite, il n'est pas de grâce qui ne puisse être obtenue par le moyen du sacrifice eucharistique.

Cependant il convient de remarquer que tout sacrifice est d'abord et avant tout un hommage à Dieu. Acte suprême de la religion, il est donc essentiellement une montée, une ascension de l'âme vers Dieu. Ce n'est que par voie de conséquence qu'il incline Dieu à donner à l'homme ses pardons et ses grâces. Si, au premier point de vue, le sacrifice de la messe est le sacrifice parfait et d'une valeur infinie, cela signifie qu'il satisfait adéquatement la Majesté suprême en accomplissant toute justice à son égard. Mais, dans le retour de grâce qui sera la conséquence de cet hommage sacrificiel, il y aura lieu de tenir compte, d'une part, du plan providentiel de salut que Dieu, par le Christ, a établi pour les hommes pécheurs; d'autre part, des dispositions avec lesquelles les hommes eux-mêmes participent au sacrifice. C'est ainsi, par exemple, que la messe ne remet pas immédiatement le péché mortel ni la peine éternelle due à ce péché, mais seulement par l'intermédiaire du sacrement de Pénitence. De même, puisque les hommes sont appelés à participer à ce sacrifice, il est bien évident que Dieu doit tenir compte des dispositions avec lesquelles ils y prendront part. Seuls les baptisés ont droit d'offrir, en union avec le prêtre, le sacrifice de la messe. S'ils sont pécheurs, il leur faudra assister à ce sacrifice, pour qu'il leur soit salutaire, dans des conditions d'humilité et de repentir qui les disposent à recevoir la grâce de conversion dont

ils ont besoin. S'ils sont en état de grâce, leur plus ou moins grande ferveur de charité devra entrer en ligne de compte dans le bénéfice qu'ils retireront de cette participation au sacrifice de la messe. C'est pourquoi les théologiens sont d'accord pour reconnaître que, si la valeur de la messe, en tant qu'hommage à Dieu, est infinie, il ne peut, de fait, en être de même quand il s'agit des bénéfices que l'homme retire de ce sacrifice.

Ceci vaut tout spécialement pour le côté satisfactoire du sacrifice eucharistique, c'est-à-dire pour la remise des peines temporelles dues au péché. La première condition pour que ces peines temporelles soient remises, c'est que le péché lui-même soit pardonné, c'est-à-dire que la culpabilité du péché soit effacée de l'âme du pécheur, ce qui suppose la contrition de la faute. Or il peut se faire qu'un fidèle en état de grâce, qui assiste à la messe, conserve en lui des habitudes passionnelles, plus ou moins volontairement entretenues, et dont il n'a pas la réelle intention de se corriger.

De plus, le pardon du péché mortel et du péché véniel n'implique pas *ipso facto* la remise des peines temporelles qui leur sont dues. Du fait que nous avons péché, nous devons faire pénitence de nos fautes, même après qu'elles ont été pardonnées. Quand nous prenons notre part du sacrifice de la messe, nous avons sans doute un certain lot d'expiations à effectuer pour nos fautes. A la messe, nous offrons à Dieu les satisfactions du Christ et de toute l'Église, et il y a là certainement pour nous un bénéfice considérable à pouvoir ainsi participer à l'expiation de tout le Corps mystique, tête et membres. Encore est-il que cette participation requiert de nous un désir sincère d'obtenir la remise de nos peines, et donc une ferveur de charité qui sera la mesure des satisfactions obtenues. Il ne fait aucun doute que le bénéfice retiré est réel, et même abondant, et nous dispense de bien des peines que nous aurions dû subir pour nos fautes. Mais nous ignorons jusqu'à quel point nous profitons de cette remise. Que savons-nous de la quantité et de la gravité des dettes que nous avons contractées à l'égard de la justice divine ? L'exhortation pressante et réitérée du Christ à la pénitence, la gravité des peines imposées par l'Église primitive aux pécheurs nous fait entrevoir que notre passif peut être particulièrement lourd à ce sujet.

Rappelons encore que la participation au saint sacrifice de la messe est plus ou moins étroite, et qu'il y a des degrés dans l'application de ses fruits. Il y a l'application très spéciale dont bénéficie le prêtre qui célèbre la messe; l'application spéciale qui appartient à celui ou à ceux pour lesquels la messe est dite; l'application plus large dont bénéficient les assistants selon leur

participation plus ou moins active; et enfin l'application générale à tout l'ensemble des fidèles chrétiens.

LA MESSE POUR LES DÉFUNTS

C'est à la lumière de ces remarques qu'il nous faut envisager la messe pour les défunts. Bien que toute messe, quelle qu'elle soit, profite aux défunts aussi bien qu'aux vivants, puisque le prêtre y prie pour les uns et pour les autres, nous ne considérons néanmoins ici que la messe qui est appliquée spécialement par l'intention du prêtre, à un ou plusieurs défunts.

C'est évidemment le côté satisfactoire du sacrifice qui compte dans le cas présent, car les âmes du Purgatoire ont tous leurs péchés pardonnés, mortels ou véniels. Il ne leur reste à subir que les peines temporelles que ces péchés leur ont méritées. L'Église, par l'intermédiaire du prêtre, offre à Dieu les abondantes satisfactions du Christ et les siennes propres unies à celles du Christ, pour la rédemption de ces âmes.

A première vue, il semblerait que rien ne s'oppose à ce que ces âmes bénéficient pleinement des satisfactions ainsi offertes pour elles, et dont la valeur, de par le Christ, n'a pas de limites. Ces âmes en effet ne sont-elles pas entièrement détachées du péché? Leur amour de Dieu n'a-t-il pas atteint son degré maximum qui ne peut plus croître? Elles demeurent unies par la charité à l'Église de la terre et donc font partie de la communion des saints. Il semble que la loi de la communion des saints qui nous permet de bénéficier des satisfactions des membres de l'Église joue à plein pour elles, d'autant plus que ces satisfactions sont offertes spécialement à leur intention.

Dès lors une seule messe célébrée pour un ou plusieurs défunts ne devrait-elle pas suffire à les libérer définitivement du Purgatoire?

Pourtant il est de fait que l'Église invite les chrétiens à célébrer ou à faire célébrer plusieurs messes pour le même ou les mêmes défunts. Ce qui doit nous guider ici, ce ne sont point les considérations théologiques que l'on peut faire sur la valeur infinie du sacrifice de la messe, mais bien la pratique de l'Église, qui seule fait vraiment autorité. Si l'Église estime qu'une seule messe ne délivre pas nécessairement du Purgatoire l'âme pour laquelle elle est offerte, c'est qu'il en doit être ainsi dans la réalité. Au théologien, il appartiendra seulement de chercher les raisons qui peuvent empêcher un défunt de bénéficier pleinement du sacrifice offert pour sa libération.

A vrai dire, les théologiens sont quelque peu embarrassés pour

découvrir ces raisons. Un bon nombre d'entre eux s'en tirent en faisant appel à une disposition providentielle de Dieu qui aurait déterminé à l'avance la mesure selon laquelle le sacrifice de la messe serait appliqué à ceux pour lesquels il est offert. Il faut avouer que cet appel à une taxation divine, préalable aux dispositions du bénéficiaire des fruits de la messe, a tout l'air d'une échappatoire. Les thomistes, avec saint Thomas lui-même, estiment qu'il faut avant tout faire entrer en ligne de compte les dispositions de celui ou de ceux pour qui la messe est offerte. Nous avons vu en effet que, pour les fidèles vivants, ces dispositions ont une grande importance. « Si la messe, écrit le P. Billot, est en elle-même et relativement à sa fin d'une efficacité infinie, quelle raison aurions-nous de supposer une taxation préalable limitant cette efficacité ? De plus, puisque l'effet des sacrements se mesure uniquement sur les dispositions de ceux qui les reçoivent, le fruit de la messe ne doit également être limité qu'en raison de l'état de ceux pour qui est offert le sacrifice... » (*De Sacramentis*, I Thes., LVI, p. 653).

Mais qu'en est-il des défunts ? Selon le P. Billot, « s'il s'agit des défunts, leur plus ou moins grande capacité (de bénéficier du fruit satisfactoire de la messe) pourra être conçue soit en raison du plus ou moins d'intensité de leur charité actuelle, ou encore en raison du plus ou moins de soin qu'ils auront apporté, au cours de leur vie terrestre, à se procurer l'offrande du saint sacrifice » (*op. cit.*, p. 652).

Les âmes du Purgatoire ont quitté cette vie dans un état de charité plus ou moins élevé. Cet état est désormais fixé dans l'au-delà, et l'on peut concevoir que Dieu tiendrait compte du degré de charité de chaque âme pour la faire bénéficier du fruit satisfactoire de la messe. C'est une hypothèse plausible, mais ce n'est qu'une hypothèse : elle permet d'établir un parallèle entre la manière dont les vivants bénéficient des fruits de la messe, et celle qui est propre aux défunts.

L'on nous dit encore qu'il y a lieu de faire valoir le soin que les défunts « auront apporté, au cours de leur vie terrestre, à se procurer l'offrande du saint sacrifice ». Peut-être. Mais on pourrait tout aussi bien affirmer que les fidèles qui se seront ici-bas préoccupés d'offrir ou de faire offrir des sacrifices pour les âmes du Purgatoire mériteront dans l'au-delà d'être récompensés de leur charité par une miséricorde plus grande de Dieu à leur égard. Sous ce rapport, les âmes qui font ici-bas ce qu'on appelle le vœu héroïque pourraient être particulièrement bénéficiaires de cette miséricorde.

On le voit, nous ne pouvons guère échafauder à ce sujet que des hypothèses.

Il est un point cependant que les théologiens n'ont pas coutume de mettre en lumière et qui mériterait, semble-t-il, d'être retenu dans le cas présent : c'est la répercussion que nos fautes ont pu avoir dans le monde, et qui n'est pas nécessairement limitée à la durée de notre existence. Les fautes commises contre le prochain, — scandales, calomnies, médisances, injustices de toute sorte, — peuvent avoir des retentissements lointains et prolongés. Qui dira, par exemple, le mal que peut produire un écrivain licencieux ou antireligieux par ses ouvrages, surtout si ceux-ci continuent à être publiés après sa mort ? Cet écrivain a pu se convertir à la dernière heure, rétracter ses fautes et essayer d'enrayer le mal produit ; il n'est pas assuré qu'il a pu arrêter toutes les conséquences de ce mal. Beaucoup d'injustices, en paroles ou en actes, commises par certains chrétiens, n'ont pas toujours, quoi qu'ils aient pu tenter, été complètement réparées. Et qui peut se vanter de n'avoir, par ses omissions ou ses procédés, jamais scandalisé autrui ? Dieu ne se doit-il pas en justice de tenir compte du mal qui se poursuit ici-bas par notre faute, même après notre mort ? et cette justice n'a-t-elle pas lieu de s'exercer quand il s'agit de nous faire participer dans le Purgatoire aux fruits satisfactifs de la messe ? Il y a là un mystère de la justice et de la miséricorde divines qui nous échappe, mais qui n'en existe pas moins et qui doit nous donner à réfléchir¹.

Enfin n'oublions pas que l'application du sacrifice de la messe aux âmes du Purgatoire se fait *per modum suffragii*. Qu'est-ce à dire ? Le cas des indulgences nous aidera à comprendre cette expression. « L'indulgence, lisons-nous dans le Code de Droit canonique, est la rémission valable devant Dieu de la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés quant à la culpabilité, rémission que l'autorité ecclésiastique puise dans le trésor de l'Église et qu'elle applique aux vivants par manière d'absolution, aux morts par manière de suffrage. »

L'indulgence est basée sur le dogme de la communion des saints. Deux âmes en état de grâce peuvent satisfaire l'une pour l'autre, parce qu'elles ne font qu'un dans la charité et que les satisfactions de l'une peuvent être appliquées à l'autre comme si cette dernière les avait accomplies elle-même. L'Église, qui possède le trésor des satisfactions du Christ et des saints, peut, en vertu de son autorité, puiser dans ce trésor et appliquer aux fidèles vivants sur la terre et soumis à sa juridiction, ces satisfactions en vue de la rémission des peines temporelles dues aux

1. Le retentissement de nos actes après notre mort est une des raisons apportées par saint Thomas pour expliquer la nécessité du jugement général (*III^a*, qu. 39, art. 5).

péchés commis et pardonnés. Elle le fait par mode d'absolution, en vertu de cette parole du Christ : « Tout ce que vous remettrez sur la terre sera remis dans le Ciel ». Il suffit que les fidèles se soumettent aux conditions exigées par l'Église pour gagner les indulgences qu'elle accorde.

Quand il s'agit des défunts, le mode d'application est différent. Les défunts sont désormais soustraits à l'autorité de l'Église, et les indulgences que les fidèles peuvent gagner pour les âmes du Purgatoire ne sauraient être appliquées à celles-ci par mode d'absolution; elles le sont par mode de suffrage ou d'intercession. Le rôle de l'Église ici consiste uniquement à présenter à Dieu les satisfactions destinées à payer la dette des défunts. Ce transfert, opéré par l'autorité de l'Église elle-même, cette affectation officielle donne aux pieux suffrages des fidèles une valeur plus particulière, un crédit plus puissant auprès de Dieu. Mais ce transfert ne saurait être une libération directe prononcée par l'Église; il est simplement une présentation faite à Dieu, une intercession basée sur les mérites du Christ et des saints et Dieu seul peut prononcer la diminution des peines ou la libération totale.

Ce que nous disons des indulgences, il faut le dire aussi du sacrifice de la messe. Celui-ci est une présentation à Dieu de l'immolation du Christ et des immolations des fidèles actuellement vivant sur la terre et unis au Christ dans la charité. Cette présentation, accomplie officiellement par le prêtre, au nom de toute la communauté, ne peut être faite que par mode de suffrage. Elle est particulièrement puissante sur le cœur de Dieu, nous ne pouvons en douter. Mais nous savons aussi que, dans l'application des fruits du sacrifice, Dieu tient compte des dispositions de ceux qui l'offrent, et mesure ses dons au degré de leur dévotion et de leur charité.

Il semble bien que, lorsqu'il s'agit d'appliquer le sacrifice de la messe d'une façon spéciale à un ou plusieurs défunts, les dispositions de ceux qui concourent à cette application ne doivent pas non plus être négligées. Faire dire une messe pour l'un de ses défunts, alors que l'on est en état de péché mortel, ou sans assister à la messe célébrée, ou sans y communier, n'a pas la même valeur que si l'on prend part au sacrifice avec toute la dévotion et l'efficacité possibles. Certes la messe garde sa valeur propre qui est infinie; elle concourra en tout état de cause au soulagement des âmes du Purgatoire. Mais les dispositions de ceux qui l'offrent spécialement pour tel ou tel défunt auront aussi, semble-t-il, un poids réel au regard de Dieu en vue de la libération en question. Tel est bien d'ailleurs le sentiment commun des fidèles.

Telles aussi sont les raisons plausibles que l'on peut apporter pour faire comprendre qu'une seule messe ne délivre pas nécessairement du Purgatoire l'âme pour laquelle elle est offerte, et pour expliquer la pratique de l'Église qui invite à multiplier les messes en faveur des mêmes défunts.

LA MESSE ET L'INDULGENCE PLÉNIÈRE

Après ce que nous venons de dire, il est facile de comprendre pourquoi l'Église accorde à certaines messes une indulgence plénière applicable à l'âme du Purgatoire pour laquelle cette messe est spécialement célébrée. C'est le cas, en particulier de l'autel privilégié.

La messe est offerte par le prêtre, représentant du Christ et de l'Église, et spécialement appliquée par lui à l'âme d'un défunt. Ce faisant, le prêtre fait valoir devant Dieu, en faveur du défunt, le sacrifice du Christ et les immolations, prières, oblations des fidèles actuellement vivant sur la terre : parmi ces derniers, il va sans dire que ceux qui ont demandé l'application de la messe au défunt désigné tiennent une place privilégiée.

Quand l'Église accorde à cette messe une indulgence plénière applicable au défunt, cela veut dire qu'elle joint au sacrifice du Christ, aux immolations et oblations des fidèles, les satisfactions de la Sainte Vierge et des saints dont elle détient le dépôt. De soi, en effet, n'entrent en ligne de compte, dans le sacrifice de la messe, que les satisfactions du Christ et de l'Église actuellement vivante sur la terre. Nous demandons sans doute, au cours de la messe, l'intercession des saints pour qu'il daignent prier Dieu de recevoir comme agréable notre sacrifice. Mais leurs propres immolations passées ne sont pas offertes à proprement parler, ne font pas partie du sacrifice présentement célébré. La messe est seulement destinée à unir intimement au sacrifice de la Croix représenté et renouvelé sacramentellement, les membres du Corps mystique actuellement présents ici-bas, pour que le sacrifice devienne leur sacrifice et qu'ils en recueillent les fruits. Leurs immolations et leurs satisfactions leur appartiennent encore : ils peuvent en disposer pour leur propre personne ou pour d'autres, vivants ou défunts. Ces immolations, ces satisfactions ne font pas partie, pour le moment, du trésor de l'Église qui ne recueillera qu'à la mort du chrétien le trop-plein de leur surabondance.

Dès lors l'Église peut fort bien, à l'occasion d'une messe, puiser dans le trésor des satisfactions dont elle a le dépôt, pour présenter à Dieu, par mode de suffrage, ce qui, pour un fidèle de la terre, équivaldrait à une remise, par mode d'absolution, de

la peine totale due à ses péchés. Cette adjonction à une messe de l'indulgence plénière donne donc à l'ensemble des suffrages offerts une valeur plus grande, toute la valeur qu'il est en la possibilité de l'Église de leur donner; d'une part, le prêtre offre à Dieu, dans la messe, les satisfactions des fidèles en les unissant à celles du Christ; d'autre part, l'Église présente à Dieu, par l'indulgence plénière, les satisfactions passées des saints, dont elle a le dépôt et dont la valeur est en dépendance étroite des satisfactions du Christ, lesquelles sont également en la garde de l'Église.

LES MESSES GRÉGORIENNES

Nous n'aurons qu'un mot à dire à propos des messes grégoriennes, communément appelées trentains.

Voici, à ce sujet, ce qu'écrit le R. P. F. Beringer, S. J., dans son ouvrage sur les indulgences² :

Après que saint Grégoire eut, comme il le raconte lui-même, délivré du Purgatoire l'âme du moine Justus par la célébration de trente messes, l'usage s'est peu à peu introduit dans l'Église de faire célébrer ainsi trente messes pour les défunts... Des papes, comme Benoît XIII et Benoît XIV en faisaient grand cas. Enfin le 15 mars 1884, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré formellement sur ce point : « La confiance des fidèles, convaincus que l'oblation des trente messes dite grégoriennes possède une efficacité spéciale pour la délivrance des âmes du Purgatoire est pieuse et raisonnable, et la coutume de célébrer ces messes est approuvée par l'Église. »

Un rescrit postérieur de la même Congrégation du 24 août 1888 rappelle la déclaration ci-dessus et attribue l'efficacité spéciale des trente messes grégoriennes au bon plaisir divin, à la miséricorde et à l'acceptation de Dieu; il déclare en outre qu'il n'est point certain qu'une indulgence ait été attachée à cette pratique.

NEUVAINES DE MESSES³

La neuvaine, en général, est une pratique de dévotion, continuée pendant neuf jours, en vue d'obtenir une grâce spéciale. Tandis que l'octave a quelque chose de joyeux et qui rappelle la fête, la neuvaine garde un caractère de tristesse, tristesse confiante cependant : c'est le désir, la supplication. Saint Jérôme fait observer que, dans la Sainte Écriture, le nombre neuf est le nombre de la douleur et de la souffrance (*In Ezech.*, VII, 24; *In Agg.*, II; *P. L.*, XXV, 238, 1473). Aussi recourt-on à une neuvaine dans

2. Trad. de l'abbé Ph. Mazoyer sur la 15^e éd. allemande, n^o 976.

3. C. BÉRINGER, *op. cit.*, n^o 637 et suiv.

une difficulté ou une épreuve, ou pour se préparer à quelque fête.

Les Israélites ne connaissaient pas la neuvaine. Celle-ci était au contraire courante chez les païens et les Romains de l'antiquité. Il y avait à Rome les *novendalia sacra* qui avaient pour but d'apaiser les dieux et d'écarter les fléaux; les *novendalia parentalia*, en mémoire des parents défunts, le neuvième jour comportant un sacrifice et un festin.

Du paganisme, cette coutume, transformée en prières et messes pour les morts, passa au christianisme. Aujourd'hui encore un service de neuf jours, avec oblation quotidienne de la messe, est célébrée à la mort du Pape : c'est la *novena Papae*.

L'Église d'ailleurs a toujours favorisé les neuvaines de prières à Dieu, au Christ et aux saints, et n'a pas hésité à leur accorder de nombreuses indulgences, témoignant par là de leur particulière efficacité. Or la messe est la prière par excellence. Une neuvaine de messes pour les défunts ne peut donc qu'être approuvée et considérée comme hautement profitable aux âmes du Purgatoire. Remarquons cependant qu'à part une exception toute locale et particulière en faveur d'une Confrérie de France (11 juillet 1853), aucune indulgence spéciale n'a été accordée aux neuvaines de messes.

*
**

Nous ne pouvons douter que le sacrifice de la messe ne soit d'un grand profit pour le soulagement des âmes du Purgatoire auxquelles il est spécialement appliqué. Il ne faudrait pas en conclure cependant qu'une seule messe suffit toujours à libérer l'âme et à lui ouvrir le Ciel. La messe est appliquée aux défunts par mode de suffrage : elle présente à Dieu l'immolation du Christ et de l'Église, et cette oblation, de par le Christ, a une valeur infinie. Mais dans l'application de ses fruits, nous ignorons la conduite de Dieu à l'égard de chaque âme. C'est pourquoi l'Église nous invite à faire célébrer de nombreuses messes pour les défunts. Il importe, en tout cas, que, dans cette célébration, nous joignons à l'action du prêtre notre propre dévotion et notre supplication, que nous assistions à cette messe, autant que possible, et y participions intimement par la communion eucharistique. La messe n'est pas seulement la messe du prêtre, elle est aussi celle des fidèles, et ceux-ci, par leurs propres dispositions, concourent efficacement à l'obtention des fruits qu'elle doit produire soit dans les âmes de ceux qui offrent, soit en faveur de ceux pour qui le sacrifice est offert.

Que vaut « l'usage de l'Église » en matière de suffrages pour les morts ? *

Dans l'étude qu'on vient de lire, le P. Hérís fait cette remarque importante que ce ne sont pas les théories plus ou moins bien bâties par les théologiens, qui fondent notre foi, mais *l'usage de l'Église*, auquel le théologien doit se soumettre et qu'il doit seulement expliquer.

C'est là un principe fondamental. Si vous lisez le traité des sacrements dans la *Somme Théologique*, vous verrez qu'on y trouve, en guise d'objections, des arguments très bien bâtis, très justifiés en raison : par exemple qu'un prêtre qui a péché ne peut pas sanctifier en donnant un sacrement, parce que personne ne peut donner ce qu'il ne possède pas; rien ne semble plus logique. Mais le *sed contra* opposé souvent par saint Thomas, c'est que « l'usage de l'Église est différent », et la question est tranchée. Ainsi nous voyons que l'Église, par une sorte d'instinct irraisonné, s'est refusée à réitérer des baptêmes et des ordinations, alors que cela aurait paru plus logique et plus convenable. Cet instinct, les théologiens l'ont ensuite analysé et un saint Augustin a établi ainsi la distinction entre validité et fruituosité du sacrement. L'Église est un organisme vivant, elle prend conscience peu à peu de sa vie spontanée, et c'est de cette prise de conscience réflexe que naît le dogme.

Mais alors, est-ce que tout ce qui se fait dans l'Église est à canoniser? Est-ce que tout usage ecclésiastique est parfait, éternel, irréformable?

On appelle *usage de l'Église*, un usage durable et non pas une fantaisie passagère; un usage largement répandu, sans être obligatoirement universel; un usage toléré par le magistère ordinaire et peut-être même sanctionné par le magistère extraordinaire. L'Église ne peut pas tolérer longtemps et sciemment une pratique fautive et dommageable aux âmes. En face d'un usage sérieux, durable, nous sommes obligés de dire à cause de l'infaillibilité de l'Église, animée par le Saint-Esprit : cet usage est juste et bon.

Cet usage de l'Église, cependant, est *relativement* bon, et dans un certain contexte historique; il n'est pas pour autant le meilleur possible, et surtout pas pour toutes les époques. Dire que le bréviaire

* Réponse orale à une question posée après l'exposé du P. Hérís.

romain actuel est le meilleur possible, parce que l'Église est animée par le Saint-Esprit, et qu'il serait donc impie d'en souhaiter la réforme, ce serait méconnaître que l'Église se réforme elle-même en vertu du même instinct qui l'anime. Un cas très éclairant est celui de la Constitution *Sacramentum ordinis* : le pape a déclaré que désormais on devait tenir pour matière nécessaire et suffisante et pour forme nécessaire et suffisante à la validité de l'ordination, l'imposition des mains avec les paroles de la Préface; que la tradition des instruments était aujourd'hui parfaitement indifférente à cette validité; mais il ne jugeait pas le passé : il se peut que, dans le passé, cette tradition des instruments ait été nécessaire à la validité... L'Église peut donc se réformer, sans se déjuger.

Nous n'avons donc pas le droit de mépriser les usages funéraires tels que suffrages, autels privilégiés, etc., que l'Église a non seulement tolérés, mais encouragés. Nous manquerions au sens de l'Église en en disant du mal. Mais nous avons bien le droit de penser que, au moins dans leur présentation, ces usages ont besoin d'un certain nombre de réformes, et que dans la vie catholique actuelle ils ne sont plus au premier plan de la piété. En fait, dans la pratique et la conscience des fidèles, ils évoluent.

Nous devons être reconnaissants à ces usages qui nous ont permis de mieux comprendre, et parfois de découvrir des mystères fondamentaux du christianisme. Voyez les indulgences. S'il est vrai que nous n'aimons guère prêcher sur la comptabilité des indulgences, nous n'avons pas le droit de mépriser celles-ci. Il faut prêcher sur la doctrine de la communion des saints et sur l'efficacité de la charité entre chrétiens : vérités très profondes et très vitales que la pratique des indulgences — malgré les abus qu'elle a pu comporter, malgré l'aspect commercial qu'elle revêt encore quelquefois dans sa présentation — a eu le mérite de mettre en lumière.

A.-M. R.